



Numéro du répertoire 2017 /
R.G. Trib. Trav. 16/1836/A
Date du prononcé 13 mars 2017
Numéro du rôle 2016/AL/532
En cause de : CPAS DE LIEGE C/ F. Q.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

+ Droit judiciaire – recevabilité de l’appel – article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire – appel-nullité (non)
--

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé CPAS) DE LIEGE, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, Place Saint-Jacques, 13,
qui fait élection de domicile en l'étude de son avocat Maître Didier Pire, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie, 56,
partie appelante,
comparaissant par Maître Vanessa GRELLA qui remplace Maître Didier PIRE, avocats à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56.

CONTRE :

Monsieur Q. F.

ci-après M. F., partie intimée,
comparaissant par Maître Géraldine FALQUE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Sainte-Walburge 462.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 janvier 2017, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 30 juin 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^e chambre (R.G. : 16/1836/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 2 septembre 2016 et notifiée à l'intimé le 5 septembre 2016 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 6 septembre 2016 ;

- les conclusions de l'intimé entrées au greffe de la Cour les 25 octobre et 13 décembre 2016 ;

- les conclusions et pièces de l'appelant entrées au greffe de la Cour le 18 novembre 2016 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 28 septembre 2016 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 3 octobre 2016, fixant la cause à l'audience publique de la 2^e chambre du 9 janvier 2016,

- le dossier de chacune des parties, déposés tous deux à l'audience du 9 janvier 2017;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 9 janvier 2017.

Vu l'avis écrit du ministère public, rédigé en langue française par Madame Elvire FATZINGER, substitut de l'auditeur du travail et subsidiairement du procureur du Roi d'Eupen, déléguée à l'auditorat général du travail de Liège par ordonnance du procureur général du 24 avril 2015, déposé au greffe de la Cour du travail de Liège le 17 janvier 2017 et communiqué aux conseils des parties le lendemain, auquel il n'y a eu aucune réplique.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. F. est né le 1994 et est de nationalité belge. A tout le moins avant la période litigieuse, il vivait avec ses parents et ses trois frères au domicile familial.

Sa situation scolaire est particulièrement préoccupante puisqu'il se serait inscrit comme demandeur d'emploi après avoir achevé une 4^{ème} professionnelle.

M. F. a introduit une demande d'aide au CPAS le 30 juillet 2014, qui a débouché sur un refus à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer en raison de son manque de collaboration (le CPAS lui reprochait son absence à deux rendez-vous consécutifs

et l'absence de renseignements et pièces relatifs à sa situation et à celle de sa famille). Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

M. F. a introduit une nouvelle demande le 13 novembre 2015. Ainsi qu'il ressort du rapport social, il indique avoir été mis à la porte du domicile familial et être hébergé en Outremeuse chez un ami. Il a également déclaré que son père ne supportait plus que la police se présente à la maison pour les affaires qui le concernent (M. F. dit avoir purgé une peine de prison pour faux et usage de faux et être poursuivi pour coups et blessures). Interrogé téléphoniquement par le travailleur social, le père a expliqué ne plus supporter l'inactivité de son fils cumulée aux visites de la police et que son fils peut se présenter pour avoir une discussion avec lui.

Une enquête a été demandée au service famille-jeunes. En attendant celui-ci, le centre a adopté le 22 décembre 2015 une première décision motivée comme suit :

« Refus de REVENU D'INTEGRATION SOCIALE au taux COHABITANT à partir du 13/11/2015.

Refus pour complément d'information (report de décision vu l'approfondissement de l'enquête).

Votre dossier est transmis au service Famille/jeunes qui procédera à un examen de votre situation familiale.

Dans ce cadre vous et vos parents serez convoqués, ne pas répondre aux convocations ou aux rendez-vous fixés entraînera un refus pour non collaboration à l'enquête sociale.

Vous êtes redevable de la somme de 249,90 euros de 09/2013 à 06/2014 ».

M. F. a formé un recours contre cette décision devant le Tribunal du travail de Liège, division de Liège, par une requête du 24 mars 2016.

Le rapport du service famille-jeunes est rentré le 23 décembre 2015. Il était défavorable à une mise en autonomie de M. F. sur base d'une visite à la famille de M. F., ce dernier ne s'étant pas présenté à son rendez-vous du 15 décembre 2015. La conclusion de ce rapport était la suivante : « Indépendamment de la banalisation de cette famille autour de la délinquance, des raisons financières qui la poussent à utiliser notre centre : la solidarité et l'alliance familiale semblent omniprésentes même si on tente de nous faire croire à une rupture avec le jeune. En outre, <M. F.> ne participe pas à nos entretiens et ne contacte plus l'antenne. Il est moins le moteur de sa demande que ses parents ».

Le 26 janvier 2016, le CPAS adopte une nouvelle décision de refus, motivée comme suit :

« Vous ne vous êtes pas présenté au rendez-vous du 15/12/2015 fixé par le Service

Famille/Jeune et ne vous êtes plus manifesté. De plus, vous quittez volontairement la résidence familiale par soucis d'autonomie et d'indépendance. Si cette volonté peut se comprendre, il ne peut se justifier qu'elle soit financée par la collectivité. C'est donc délibérément que vous vous mettez dans le besoin alors que vous pourriez toujours bénéficier d'un secours matériel au sein de votre famille. Citant Senaeve-Funck-Simons : « il ne convient pas non plus que des jeunes s'installent dès 18 ans dans un régime d'assistance à charge de la collectivité et que l'émancipation ainsi gagnée par la majorité civile entraîne une dépendance à l'égard de l'aide sociale publique ». (TT Brxl. 04/10/90 Ch. DS-1990-305) ».

Cette décision a été notifiée par courrier recommandé le 29 janvier 2015 à l'adresse des parents de M. F.

Par son jugement du 30 juin 2016, le Tribunal a déclaré le recours recevable. Après avoir exprimé le souhait que M. F. se rende au CPAS afin de conclure un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, il a sur base de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, condamné le CPAS à payer à M. F. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1^{er} juillet 2016, ce montant devant être payé à partir de la réception du jugement et invité les parties à conclure un projet individualisé d'intégration sociale. Il a enfin réordonné la réouverture des débats le 20 octobre 2016 et réservé les dépens. Dans sa motivation, le Tribunal a expressément précisé que la réouverture des débats était ordonnée pour statuer sur le droit au revenu d'intégration.

Le CPAS a exécuté ce jugement par une décision du 2 août 2016 qui octroyait à M. F. un revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1^{er} juillet 2016 sous déduction d'une aide urgente octroyée le 2 août 2016 et d'une dette antérieure à l'égard du CPAS. La motivation de cette décision attirait avec insistance l'attention de M. F. sur la nécessité d'une inscription au Forem et d'une recherche active d'emploi. M. F. s'est représenté au CPAS, ce qui a permis d'éclaircir différents points, entre autre le fait que les convocations qui lui avaient été adressées à l'adresse de ses parents par son travailleur social et le service famille-jeune ne lui étaient pas parvenues parce qu'il n'habitait plus à l'adresse.

Il ressort également d'un rapport social postérieur au jugement que M. F. réside actuellement chez un ami depuis le 10 juillet 2016 et aurait été hébergé à gauche et à droite auparavant.

Une nouvelle enquête familiale a été diligentée suite à ce contact, qui a abouti à une conclusion radicalement opposée à la précédente :

« Avec beaucoup de pudeur et d'humilité, ce jeune va nous expliquer la manière dont son père a décidé de ne plus exercer sa fonction parentale et a mis un terme à la

relation affective avec son fils. <M. F.> n'est plus le fils de <son père>, il représente pour son père la honte et les soucis financiers.

<M. F.> évoquera ses nombreux délits depuis son adolescence (depuis l'âge de 15 ans), ses deux passages en IPPJ et son incarcération à l'âge de 19 ans ? Son père ne veut plus continuer à payer pour les délits de son fils et a pris la décision de ne plus maintenir les liens avec ce dernier. <M. F.> continue cependant à maintenir des liens avec frères et de temps en temps, il entend sa mère par téléphone, mais à l'insu du patriarche de la famille pour qui il ne compte plus...

C'est face à un jeune homme perdu et seul que nous serons ce 30 août 2016 même s'il tente de retenir ses larmes, d'adopter une attitude fière et digne. Ce jeune donne le change la plupart du temps. Il a le projet d'entamer une formation en carrosserie en septembre 2016 et de pouvoir poursuivre son avenir vers cette voie.

Conclusion

La situation entre l'intéressé et son père semble figée depuis de nombreux mois. Monsieur, que nous aurons au téléphone, maintiendra sa décision de mise à distance de son fils et ce malgré la situation précaire dans laquelle <M. F.> se trouve. Il est difficile face à la barrière linguistique et culturelle de cette famille d'aller plus loin dans notre approfondissement ».

Néanmoins, le CPAS a interjeté appel de ce jugement le 2 septembre 2016 sans attendre la date de réouverture des débats.

Ainsi que cela a été acté, les parties s'accordent pour dire que la période litigieuse s'ouvre le 13/11/2015 et court toujours.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS demande de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement entrepris, de débouter M. F. de l'ensemble de ses prétentions à son égard et de limiter les dépens aux indemnités de procédure de base, soit 131,18€ en instance et 174,94 € en appel.

A l'appui de ces demandes, le CPAS estime son appel recevable malgré le prescrit de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire car le jugement entrepris n'est pas à son sens un jugement avant dire droit. Quand bien même en serait-il un qu'il y aurait matière à invoquer la théorie de l'appel-nullité.

Le CPAS estime inadmissible que le Tribunal ait fait application de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire avant de vérifier que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies et que la « créance » de M. F. à l'égard du CPAS est fermement contestée.

Quant au droit au revenu d'intégration de M. F., le CPAS estime qu'il est inexistant en raison de son défaut de collaboration d'une part et de l'absence de rupture familiale et de ressources de M. F. d'autre part. Le Centre soulève également l'absence de disposition au travail de M. F. et la circonstance qu'il ne démontre pas avoir fait valoir son droit aux allocations sociales.

Examinant la situation sous l'angle de l'aide sociale, il observe que M. F. n'a déposé aucune pièce relative à un prétendu état de besoin.

II.2. Demande et argumentation de M. F.

M. F. demande de déclarer l'appel du CPAS irrecevable et de le condamner aux dépens de la procédure, liquidés à 131,18 € pour la première instance et 174,94 € pour l'appel.

Subsidiairement, il demande de confirmer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions et de condamner le CPAS aux dépens de la procédure, liquidés à 131,18 € pour la première instance et 174,94 € pour l'appel.

A l'appui de ses demandes, il fait valoir le texte de l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire et s'oppose à l'application de la théorie de l'appel nullité en l'espèce. Il s'emploie ensuite à réfuter tous les reproches que le CPAS lui adresse.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Au terme d'un avis circonstancié, Mme le substitut général délégué estime l'appel recevable au motif que le jugement entrepris est mixte, mais a considéré que M. F. ne remplissait pas les conditions d'octroi du revenu d'intégration.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Application de l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire

Le jugement du 30 juin 2016 était-il appellable au regard de l'article 1050, alinéa 2 nouveau du Code judiciaire ?

L'article 1050 du Code judiciaire, modifié par la loi du 19 octobre 2015 « modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », dispose :

« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »

Cette disposition est d'application aux jugements prononcés à partir du 1^{er} novembre 2015¹.

L'article 19 du Code judiciaire, en ses alinéas 1 et 3, définit tant le jugement définitif que le jugement avant dire droit.

Un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse.

Une décision avant dire droit est celle par laquelle le juge ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

¹ C. trav. Liège, 19 janvier 2016, *J.T.T.*, 2016, p. 287

Il ne ressort pas des pièces de procédure figurant au dossier que l'aménagement de la situation d'attente à laquelle le Tribunal a procédé aurait fait l'objet d'un débat, de telle sorte qu'en statuant comme il l'a fait, le Tribunal aurait tranché un litige entre les parties².

La Cour ne peut non plus se rallier à l'opinion du ministère public selon laquelle le Tribunal aurait implicitement mais certainement reconnu le droit de M. F. à un revenu d'intégration. La Cour considère que le Tribunal a souhaité temporiser pour mieux cerner la disposition au travail de M. F. et créer une situation d'attente au regard des apparences de droit permettant de sauvegarder les intérêts essentiels de M. F. Cette sauvegarde se justifiait en attendant que la juridiction soit en mesure de trancher la question de savoir s'il ouvrait effectivement le droit au revenu d'intégration, question sur laquelle elle ne s'était pas encore prononcée.

Il est indéniable que le jugement attaqué, prononcé en vertu de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, est bel et bien une décision avant dire droit.

Certes, le jugement dont appel, avant de condamner provisoirement le CPAS sur la base de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, a déclaré le recours recevable. Cette circonstance ne suffit toutefois pas à en faire un jugement mixte, immédiatement susceptible d'appel.

En effet, même si la question est controversée³, la Cour considère avec une **fraction** de la doctrine⁴ et de la jurisprudence⁵ qu'une déclaration de recevabilité ne constitue une décision définitive qu'en présence d'une contestation portant sur la recevabilité⁶.

Ne reconnaître un caractère définitif à la déclaration de recevabilité qu'à la condition qu'elle ait été discutée (et partant, refuser de reconnaître le caractère de décision mixte à la quasi-totalité des jugements) permet d'ailleurs de contourner l'obstacle d'inefficacité de l'article

² Sur la possibilité d'avoir une décision avant dire droit « définitive » : B. VANLERBERGHE, « Het hoger beroep tegen vonnissen alvorens recht te doen en de moeilijke toepassing van artikel 1050, tweede lid Ger.W. », note sous Bruxelles, 18 octobre 2016, *T. fam.*, 2016, p. 216 et s.

³ Voy. Les propos très nuancés de A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », in *Pot-Pourri I et autres actualités du droit judiciaire*, CUP, volume 164, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 253.

⁴ B. VANLERBERGHE, « Het hoger beroep tegen vonnissen alvorens recht te doen en de moeilijke toepassing van artikel 1050, tweede lid Ger.W. », note sous Bruxelles, 18 octobre 2016, *T. fam.*, 2016, p. 220, B. VANLERBERGHE, « De beslissing alvorens recht te doen in de zin van art. 1050, tweede lid Ger.W. », obs. sous Anvers, 16 mars 2016, *R.W.*, 2015-16, n° 41, p. 1623

⁵ Bruxelles, 30 mai 2016, *Act. dr. fam.*, 2016, p. 414, Anvers, 16 mars 2016, *R.W.*, 2015-16, n° 41, p. 1623, note B. VANLERBERGHE.

⁶ Comme l'a rappelé la Cour de cassation, il ne peut être question, en règle, d'un jugement définitif au sens de l'article 19 du Code judiciaire, épuisant la juridiction du juge, que si celui-ci prend une décision sur une question litigieuse, à savoir une question faisant l'objet d'un litige entre les parties et qui a été soumise aux débats (Cass., 12 juin 2014, www.juridat.be).

1050, alinéa 1, du Code judiciaire, qui a été soulevé au cours des travaux préparatoires et souligné par une part de la doctrine⁷ et donc de donner effet utile à la réforme. La Cour souligne d'ailleurs que les travaux préparatoires⁸ sont nuancés lorsqu'ils abordent la question du jugement mixte et semblent bien avoir voulu circonscrire ce cas de figure à l'hypothèse où une question *litigieuse*, fût-ce la recevabilité, est tranchée.

En l'espèce, en l'absence de tout débat qui se serait noué sur la recevabilité du recours initial, il ne s'agissait pas d'une question litigieuse, de telle sorte que le jugement, en ce qu'il se prononce sur ce point, n'a pas acquis de caractère définitif.

Le jugement dont appel est donc un jugement avant dire droit qui ne peut faire l'objet d'un appel immédiat en vertu de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire.

Application de la théorie de l'appel nullité

Le CPAS invoque à titre subsidiaire la théorie de l'appel nullité, qui permet d'admettre l'appel malgré l'interdiction légale d'un recours ordinaire.

Néanmoins, selon la doctrine même citée par le CPAS⁹, cette voie de recours ne peut être admise que pour sanctionner soit l'excès de pouvoir du juge s'arrogeant des prérogatives que la loi ne lui confère pas ou refusant d'exercer ses attributions, soit la violation des droits de la défense.

L'appel-nullité est une voie de recours à laquelle il convient de garder son rôle de dernier rempart contre l'arbitraire du juge. Si elle est admise par notre Cour dans de rares cas (essentiellement en matière de règlement collectif de dettes¹⁰), c'est face à des irrégularités graves et manifestes qui justifient de déroger à l'interdiction légale de l'appel (qui dans le cas présent n'est que temporaire, l'appel étant seulement différé).

⁷ Voy. p. ex. G. CLOSSET-MARCHAL, « Le procès civil après la loi du 19 octobre 2015 », RGDC, 2016, p. 80, qui écrit : « De prime abord, la nouvelle mesure apparaît efficace et utile mais son effet risque d'être considérablement réduit dans la mesure où le juge, avant de prendre une décision avant dire droit, particulièrement une mesure d'instruction, se sera prononcé sur la recevabilité de la demande. S'agissant alors d'un jugement mixte, il sera immédiatement susceptible d'appel ».

⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2014-2015, n° 54-1219/1, p. 24 ; avis du C.E., 11 juin 2015, n° 57.529/2-3, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2014-2015, n° 54-1219/1, p. 172

⁹ G. DE LEVAL (Dir.), *Droit judiciaire*, T. II, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 761.

¹⁰ Voy. p. ex. C. Trav. Liège, 9 août 2006, 2016/AL/267 et C. Trav. Liège, 20 décembre 2016, 2016/AL/597, tous deux inédits.

En l'espèce, si elle peut concevoir que le CPAS ait nourri une certaine irritation à la lecture du jugement, la Cour n'aperçoit aucun excès de pouvoir ni aucune violation des droits de la défense dans la décision du Tribunal, ni à plus forte raison une irrégularité à ce point grave qu'elle ne puisse attendre le jugement définitif avant d'être, si besoin est, corrigée.

Ainsi que la Cour autrement composée a déjà eu l'occasion de l'écrire concernant l'application de l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire, aménager une situation d'attente même non demandée initialement par une des parties rentre dans la mission du juge s'il constate que les éléments de fait ne sont pas réunis pour prendre une décision définitive mais que la situation rencontrée par une partie paraît justifier qu'il soit statué au provisoire¹¹. Le Tribunal n'avait pas l'obligation de vérifier s'il existait un incontestablement dû pour aménager une telle situation.

La théorie de l'appel nullité ne peut être admise non plus.

L'appel est irrecevable.

IV.2. Les dépens

Le dossier étant appelé à se poursuivre en première instance, il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens du Tribunal.

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, la Cour considère que l'action n'est pas évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande¹².

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des

¹¹ C. trav. Liège, section Namur, 22 septembre 2009, www.juridat.be

¹² H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les procédures non évaluables en argent.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel irrecevable
- Condamne le CPAS aux dépens, liquidés à 174,94 €.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Jean-Pierre SWYSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 2^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le treize mars deux mille dix-sept,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente de la chambre, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,